



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5512

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

Date de dépôt : 14-11-2005

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-12-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-03-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-11-2005	Déposé	5512/00	<u>5</u>
06-12-2005	Avis du Conseil d'Etat (6.12.2005)	5512/01	<u>12</u>
13-02-2006	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5512/02	<u>15</u>
04-04-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (04-04-2006) Evacué par dispense du second vote (04-04-2006)	5512/03	<u>20</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°80 en page 1430	5498,5512	<u>23</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5512

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de l'accord conclu entre le Luxembourg et la Belgique sur les échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

Assurant une transmission plus directe et rapide des informations, le présent accord complète l'arsenal des dispositifs internationaux et européens mis en place suite à l'accident nucléaire de Tchernobyl en 1986 qui a mis en évidence des déficiences manifestes en matière de notification.

La Belgique et le Luxembourg s'engagent notamment à mettre en place et à maintenir en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission s'appuyant essentiellement sur les centres d'alerte nationaux et permettant de transmettre 24 heures sur 24 les éventuelles informations relatives à une situation d'urgence pouvant avoir des conséquences radiologiques.

La nécessité d'optimiser l'échange d'informations est d'autant plus importante que le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est plus élevé en raison de la proximité géographique des parties. En effet, la Belgique dispose de plusieurs sites nucléaires, dont en particulier la centrale de Tihange qui comporte trois réacteurs nucléaires et qui est située à environ 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise.

5512/00

N° 5512

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

(Dépôt: le 14.11.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.11.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004.

Palais de Luxembourg, le 7 novembre 2005

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Introduction

Etant donné que l'accident nucléaire de Tchernobyl qui eut lieu au printemps de 1986, avait mis en évidence des déficiences manifestes en matière de notification par l'Union Soviétique de cet accident et de ses conséquences transfrontières aux Etats touchés par cet accident, la Communauté Internationale, dans le but de remédier à l'avenir à un tel déficit de notification et d'information de la part d'un Etat qui serait à l'origine d'un accident nucléaire avec des conséquences transfrontières, adopta d'urgence, en 1986, la Convention sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire.

L'Union Européenne et les institutions internationales, comme l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ont immédiatement développé des systèmes de notifications rapides et d'échange d'informations, qui sont d'application dans tous les pays de l'Europe et en partie dans d'autres pays du monde. Or, l'expérience a démontré que ces systèmes, qui fonctionnent très bien sont trop lents pour la transmission d'une notification et l'échange d'informations urgentes en cas d'accident dans une centrale nucléaire limitrophe.

Déjà en 1983, le Grand-Duché de Luxembourg avait conclu un accord bilatéral avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Cet accord s'est avéré comme outil fort qui a permis de développer un système de notification rapide (SELCA) et ainsi améliorer la communication et l'échange d'informations dès le début d'un incident nucléaire.

*

La Belgique dispose de plusieurs sites nucléaires dont notamment la centrale de Tihange qui comporte 3 réacteurs nucléaires. La centrale de Tihange se trouve à environ 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise. En cas d'accident grave dans cette centrale, des substances radioactives rejetées dans l'environnement seraient susceptibles de provoquer une contamination radioactive du territoire luxembourgeois. Dans ce contexte, un accord bilatéral relatif à la notification rapide et aux échanges d'informations a été élaboré par les deux gouvernements.

Cet accord poursuit des objectifs du même ordre que ceux inhérents à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986), à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), ratifiées par le Luxembourg, à l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'Assistance Mutuelle en Matière de Protection Civile (1993), du système d'échange d'informations en cas d'urgence nucléaire européen (ECURIE) et encore à l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

Le système d'échange d'informations stipulé dans le présent Accord a pour objectif de compléter les dispositifs internationaux et européens précités en assurant une transmission plus directe et rapide entre les Parties.

L'Accord considère que la nécessité d'assurer l'échange d'informations est d'autant plus importante du fait que le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est davantage donné en raison de la proximité géographique des Parties.

L'information de la population sur le risque de conséquences radiologiques sera plus rapide et efficace suite à l'échange mutuel d'informations détaillées prescrit dans le présent Accord.

L'objectif défini à l'article 1er de l'Accord consiste d'une façon générale à renforcer l'échange d'informations mutuel et à mieux protéger les populations contre les effets nocifs des rayonnements

ionisants. Dans cette optique, l'Accord que le présent projet de loi se propose d'approuver porte pour l'essentiel sur la notification rapide en assurant une transmission plus directe et plus appropriée entre les parties. Pour notre pays, l'Accord est donc d'une importance certaine. Il pourrait d'ailleurs servir de modèle de bonne pratique pour rencontrer des urgences au-delà du nucléaire.

*

ACCORD
entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le
Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges
d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir
des conséquences radiologiques

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique, ci-après dénommés les Parties,

tenant compte de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de protection civile, signé à Luxembourg, le 13 mai 1993,

considérant les dispositions prévues par la Convention internationale sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986,

considérant la Décision du Conseil des Communautés européennes du 14 décembre 1987 concernant les modalités communautaires en vue de l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique,

considérant la nécessité d'assurer l'efficacité de leurs dispositifs respectifs de protection des populations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques,

considérant que la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs est d'autant plus importante qu'en raison de la proximité géographique des Parties, le risque de conséquences radiologiques transfrontalières résultant d'une situation d'urgence est davantage présent,

SONT CONVENU des dispositions suivantes:

Article 1

- 1.1 Le présent Accord a pour objet d'assurer un échange d'informations mutuel
- en cas d'incident ou d'accident survenant sur le territoire de l'une des Parties qui entraîne ou est susceptible d'entraîner un rejet de matières radioactives, ayant pour conséquence la mise en oeuvre des plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs
 - et
 - qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontalier susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Partie.
- 1.2 Les événements visés ainsi que les modalités d'application de l'Accord seront précisés par un échange de lettres entre les autorités désignées à l'article 2 du présent Accord.
- 1.3 Le système d'échange d'informations, mis en place par le présent Accord et l'échange de lettres précité, a pour objectif de compléter les dispositifs international et européen existants, en assurant une transmission plus directe et appropriée entre les Parties. Le système d'échange d'informations précité ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de mettre en péril la bonne exécution desdits dispositifs.
- 1.4 Aucune des dispositions prévues dans cet Accord ne doit être interprétée comme limitant les droits des Parties à décider souverainement des mesures de prévention et de protection des populations à proposer et à prendre sur leurs territoires nationaux respectifs.

Article 2

Les autorités désignées pour la mise en application des dispositions du présent Accord sont:

- Pour le Luxembourg, le Service National de la Protection Civile du Ministère de l'Intérieur;
- Pour la Belgique, le Centre Gouvernemental de Coordination et de Crise du Service Public Fédéral Intérieur.

Article 3

3.1 Les Parties contractantes mettent en place et maintiennent en service un système approprié d'information mutuelle moyennant un réseau de transmission s'appuyant essentiellement sur les centres d'alerte nationaux et permettant de transmettre vingt-quatre heures sur vingt-quatre les éventuelles informations relatives à une situation d'urgence pouvant avoir des conséquences radiologiques.

3.2 Les modalités de mise en place de ce système et les procédures et mesures qui s'y attachent sont précisées par l'échange de lettres précité.

Article 4

Les Parties contractantes veillent à maintenir la liaison entre les centres d'alerte. Les modifications intéressant la communication entre les centres d'alerte des Parties contractantes qui pourraient influencer l'information directe et appropriée du pays voisin, devront être signalées dans les meilleurs délais par les autorités désignées à l'article 2 du présent Accord. Les autorités destinataires accusent réception de ces modifications par retour.

Article 5

Le système d'information mutuelle établi en application de l'article 3 du présent Accord doit être éprouvé périodiquement mais au moins une fois par an.

Article 6

Les informations sur les événements visés à l'article 1er du présent Accord doivent comporter les données pertinentes disponibles permettant d'évaluer le risque pour l'autre Partie contractante et d'ainsi limiter le plus possible les conséquences radiologiques transfrontalières. La nature précise des informations à échanger sera définie par l'échange de lettres précité. Cet échange de lettres sera réactualisé à la demande d'une des Parties.

Article 7

Les informations sur les événements visés à l'article 1er doivent être complétées par les données disponibles sur les mesures prises ou envisagées pour la protection des populations dans le pays concerné et couvriront l'évolution de la situation de part et d'autre, notamment la fin de la situation d'urgence.

Article 8

En cas de situation d'urgence, les autorités visées à l'article 2 du présent Accord mettent à disposition leurs informations transmises aux médias et destinées à la population.

Article 9

Lorsque se produit un événement au sens de l'article 1er, chaque Partie contractante peut nommer un correspondant et l'envoyer en mission sur le territoire de l'autre Etat, après accord entre les autorités visées à l'article 2 du présent Accord. Ce correspondant est autorisé à transmettre les informations

recueillies aux services concernés de son propre Etat. Le mandat précis du correspondant ainsi que les modalités pratiques de son envoi en mission seront définis par l'échange de lettres précité.

Article 10

Les informations échangées dans le cadre de cet Accord sont confidentielles. Cependant, chaque Partie fournissant l'information peut notifier à l'autre Partie la levée du caractère de confidentialité de certaines informations.

Article 11

Des exercices communs, portant sur la mise en oeuvre du présent Accord sont effectués suivant des modalités définies d'un commun accord, par exemple dans le cadre d'exercices des plans d'urgences nationaux.

Article 12

Le présent Accord entre en vigueur le jour où les Parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies.

Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que les plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Eischen, le 28 avril 2004, en deux originaux en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg,*
Lydie POLFER

*Pour le Gouvernement du
Royaume de Belgique,*
Patrick DEWAELE

Service Central des Imprimés de l'Etat

5512/01

N° 5512¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 4 novembre 2005.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'Accord à approuver.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'objectif général de l'Accord consiste à „renforcer l'échange d'informations mutuel et à mieux protéger les populations contre les effets nocifs des rayonnements ionisants“. Aussi cet échange comporte-t-il une notification rapide desdites informations entre les parties en en assurant „une transmission plus directe et plus appropriée“.

Le présent accord complète l'arsenal des dispositifs internationaux et européens en cas d'accident nucléaire dont notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'Assistance Mutuelle en Matière de Protection Civile, le système d'échange d'informations en cas d'urgence nucléaire européen (ECURIE) et l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

L'Accord sous avis est important dans la mesure où le site nucléaire de Tihange se trouve à environ 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise et qu'en cas d'accident nucléaire grave, des substances radioactives rejetées dans l'environnement seraient de nature à entraîner des retombées sur le territoire national.

Tout en regrettant que lors des discussions ayant mené à la finalisation de l'accord sous avis, les auteurs ne se soient pas inspirés de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, et notamment de certaines de ces dispositions, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5512/02

N° 5512²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.2.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc Angel, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 7 novembre 2005.

Au cours de sa réunion du 12 décembre 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 décembre 2005.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 13 février 2006.

*

II. INTRODUCTION

Le 26 avril 1986, un accident met en émoi l'ensemble de la population mondiale. Un des quatre réacteurs de la centrale de Tchernobyl (Ukraine) explose et brûle. Cinq tonnes de combustible radioactif sont alors libérées dans l'atmosphère, sous forme de nuage qui va se disperser aux quatre coins de l'Europe, touchant particulièrement l'Ukraine et la Biélorussie. Aujourd'hui encore, la population ukrainienne et celle des pays limitrophes, souffrent des conséquences dramatiques de cet accident.

Il s'est avéré que l'ampleur et la gravité de l'accident de Tchernobyl n'avaient pas été prévues et ont pris au dépourvu la plupart des autorités nationales chargées de la santé publique et des plans d'intervention en cas d'urgence. Les critères et procédures d'intervention en vigueur dans la plupart des pays ne permettaient pas de faire face à un accident de cette ampleur et n'ont guère contribué au processus de décision concernant le choix et l'adoption de mesures de protection. En outre, au cours de la phase initiale de l'accident, on disposait de peu d'informations et les décideurs étaient soumis à

des pressions politiques considérables, pressions qui augmentèrent du fait que le public avait été mal informé sur les dangers des rayonnements avant l'accident. Il était donc clair que la planification et la préparation des mesures d'urgence présentaient des lacunes au niveau technique et/ou institutionnel dans presque tous les pays.

Le principal enseignement qui peut être tiré de cet événement dramatique est probablement qu'un accident nucléaire majeur a toujours des répercussions transfrontalières et que ses conséquences sont susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, de nombreux pays situés même à grande distance du lieu de l'accident. Ainsi un grand effort a été fait afin d'élargir et de renforcer la coopération internationale dans des domaines tels que la communication, l'harmonisation des critères de gestion des situations d'urgence et la coordination des mesures de protection.

Depuis l'accident de Tchernobyl, des améliorations appréciables ont été introduites et d'importants mécanismes internationaux de coopération et d'information ont été mis en place. Au niveau international il faut citer à cet égard les conventions internationales sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas de situation d'urgence radiologique, établies par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), qui ont été signées le 26 septembre 1986 et ratifiées par le Luxembourg par la loi du 28 juillet 2000. Ensuite, le système d'échange d'information en cas d'urgence nucléaire européen (European Community Urgent Radiological Information Exchange, ECURIE) a permis de créer un cadre pour les modalités de notification et l'échange d'informations, dans tous les cas où un des pays participants ou un Etat membre d'Euratom décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique découlant d'un accident nucléaire.

Entre 1996 et 1999 l'Agence pour l'Energie Nucléaire (AEN) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a réalisé quatre séries d'exercices régionaux dans des centrales nucléaires. Chaque exercice a été préparé, mené et évalué par un comité de programme comprenant le groupe d'experts de l'AEN, des responsables de l'organisation de l'exercice dans le pays hôte et les coordinateurs des organisations et pays participants. Ces exercices, nommés INEX (International Nuclear Exercise) ont montré que les systèmes d'information et de notification développés à un niveau international étaient souvent trop lents et ainsi peu efficaces. Ils ont également montré que le pays siège de l'accident pouvait être surchargé de demandes d'informations immédiatement après notification de l'événement, soit précisément au moment où tous les moyens nationaux sont mobilisés pour résoudre les problèmes les plus urgents. Il a donc été retenu que, pour alléger la pression sur ce pays, seuls les pays limitrophes et les organisations internationales pertinentes devraient être autorisés à rester en contact direct avec ce pays. Tous les autres pays devraient recueillir consignes et informations auprès des organisations internationales compétentes. Il est donc primordial que chaque pays développe des conventions bilatérales ou multilatérales avec ses pays voisins afin d'assurer que la coopération et l'échange d'information circule d'abord efficacement entre les pays directement concernés.

C'est d'ailleurs la voie que le Luxembourg a choisi en concluant, déjà en 1983, un accord bilatéral avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Cet accord a été renforcé par un système de notification rapide (SELCA), qui permet l'échange d'informations dès le début d'un incident nucléaire.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique poursuit les mêmes objectifs que les conventions internationales et les accords bilatéraux cités ci-dessus. En effet, l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique permettra d'améliorer considérablement l'échange d'informations en cas d'accident nucléaire et de compléter ainsi les dispositifs internationaux et européens existants.

La Belgique compte actuellement sept réacteurs nucléaires (quatre à Doel et trois à Tihange) et peut être considérée comme un des pays les plus nucléarisés au monde, compte tenu de sa superficie et de sa population. Comme le site de Tihange se trouve à seulement 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise, cet accord est d'une importance particulière pour le Luxembourg. En cas d'accident

nucléaire notre pays sera directement touché et un système efficace d'information permettra aux deux parties de prendre leurs dispositions dans les plus brefs délais.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique, tout en regrettant cependant que les auteurs ne se soient pas inspirés de l'accord que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a signé avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

*

IV. DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU PROJET DE LOI

Article 1

Cet article énumère les événements pour lesquels un échange d'information entre les deux pays devra avoir lieu. Cependant, un échange de lettres définira d'autres événements qui pourront faire l'objet d'échange d'information ainsi que les modalités d'application de l'accord.

Il est opportun de noter que cet accord ne vise que le nucléaire civil.

De plus, contrairement à l'accord signé en 1983 entre le Luxembourg et la France, l'accord sous rubrique ne prévoit pas de dispositif d'information sur des événements non visés à l'article 1er survenant dans leurs installations nucléaires civiles, qui, tout en étant anodins et ne constituant pas de risque pour la population, sont néanmoins de nature à provoquer de l'inquiétude parmi la population des régions frontalières.

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en place et à maintenir un système approprié d'information mutuelle. Cependant, l'accord ne prévoit pas que le réseau de transmission permette d'exclure les informations erronées grâce, par exemple, à un moyen de rappel de confirmation vers le centre d'alerte émetteur, tel que le prévoit l'accord entre le Luxembourg et la France.

Article 5

Cet article prévoit que le système d'information mis en place doit être régulièrement éprouvé, mais au moins une fois par an. Par ailleurs, l'article 11 retient que des exercices communs, portant sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord sous rubrique seront effectués, par exemple, dans le cadre d'exercices des plans d'urgences nationaux.

Article 6

L'article 6 vise à définir les informations et les données qui devront être échangées en cas d'accident ou d'incident nucléaire. Ces données devront permettre d'évaluer le risque pour l'autre Partie contractante. Cependant, la nature précise des informations à échanger sera définie par l'échange de lettres précité.

Article 9

Cet article retient que chaque Partie contractante peut, lorsque se produit un incident nucléaire, envoyer un correspondant en mission sur le territoire de l'autre Etat, après accord des autorités compétentes.

Article 11

L'article 11 retient que des exercices communs, portant sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord sous rubrique seront effectués, dans le cadre, par exemple, d'exercices des plans d'urgences nationaux.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004.

Luxembourg, le 13 février 2006

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

5512/03

N° 5512³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(4.4.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 mars 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 mars 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 décembre 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 4 avril 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5498,5512



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 80

12 mai 2006

S o m m a i r e

Loi du 27 avril 2006 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004	page 1430
Loi du 27 avril 2006 portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République Slovaque à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 8 décembre 2004	1432
Convention pour les médecins, conclue entre l'Union des caisses de maladie et l'Association des Médecins et Médecins-dentistes du Grand-Duché Luxembourg	1440
Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, signé à Genève, le 20 mars 1958 – Adhésion de la Malaisie et de la Thaïlande	1442
Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne, le 24 avril 1963 – Adhésion du Cambodge	1443
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 - Ratification du Kazakhstan – Adhésion de l'Indonésie	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification du Kazakhstan – Adhésion de l'Indonésie	1443
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion du Turkménistan	1443
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye, le 25 octobre 1980 – Désignation de l'Autorité Centrale par l'Uruguay – Modification de l'Autorité Centrale par l'Espagne	1443
Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, faite à Vienne, le 5 septembre 1997 – Ratification du Brésil – Adhésion de l'Islande	1444
Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues et Annexes A et B, faits à Genève, le 25 juin 1998 – Adhésion de la Malaisie et de l'Inde	1444
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998 – Adhésion du Cap-Vert ..	1444
